

DELIBERATION N° 2004/09-02 -EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine du Grand Nancy exerce des compétences en matière de développement économique et dans le domaine du sport et des loisirs.

Lorsque ses compétences portent sur la création, la maintenance ou la gestion d'équipements ayant une vocation d'agglomération, ceux-ci sont déterminés au cas par cas, dans le cadre d'une délibération portant extension des attributions de l'organisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

C'est dans ce contexte, qu'il apparaît aujourd'hui opportun que les compétences du Grand Nancy soient étendues au palais des congrès, à la piscine ronde de Nancy Thermal, à l'équipement sportif qui doit être créé aux lieu et place de l'ancien musée de l'aéronautique et enfin à la gestion du chenil chatterie de la Ville de Nancy, situé 4, rue Haie le Comte à Saint-Max.

Par ailleurs, le Grand Nancy s'est vu confier fin 1999 en vertu de l'article L 1511.6 du CGCT, une compétence en matière d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication pour les mettre à disposition d'opérateurs. Or, la législation a évolué et les collectivités locales peuvent à présent exercer une mission d'opérateurs de réseaux. Il est donc proposé que la compétence du Grand Nancy soit adaptée en conséquence.

1) Le Palais des Congrès

L'agglomération dispose d'un équipement mis en service en 1977 à l'initiative de la Ville de Nancy, qui en assure la maintenance et en a confié l'exploitation à l'association Lorraine Congrès. Cet équipement n'est aujourd'hui plus adapté aux attentes des organisateurs de congrès et ne peut plus soutenir la concurrence nationale ou européenne ; une étude a été confiée à un cabinet spécialisé, qui a conclu à l'opportunité de réaliser sur le quartier de la gare un nouveau centre des congrès et en a défini les principales caractéristiques. La construction de ce futur centre doté d'une surface d'exposition, qui fait défaut à l'actuel équipement, devrait, dans toute la mesure du possible, être achevée au moment de la mise en service de la ligne de TGV.

Au-delà de l'étude d'opportunité et de définition de la consistance de l'équipement, deux autres réflexions ont été engagées : l'une en vue de définir la localisation précise de l'implantation sur le quartier de la gare, l'autre pour examiner les différentes modalités

juridiques et financières auxquelles la collectivité pourrait avoir recours pour construire, maintenir et exploiter le futur centre des congrès.

Pour que le Grand Nancy soit en situation d'engager une procédure opérationnelle, dès le début 2005, afin de mener à bien ce projet qui concourt au développement et au rayonnement de l'agglomération et au-delà du sud de la Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que ses compétences soient adaptées et que les attributions exercées, jusqu'à présent par la Ville de Nancy, lui soient transférées.

A ce titre, le Grand Nancy assurerait la maintenance du palais des congrès dont les bâtiments seraient mis à sa disposition à compter du 1^{er} janvier prochain. Néanmoins, pour que le Grand Nancy puisse bénéficier du produit de la cession de ce bâtiment, qui serait affecté au financement du nouveau centre de congrès, la Ville de Nancy lui apportera un fonds de concours équivalent, justifié par l'intérêt que représente le futur équipement pour son rayonnement culturel et le soutien aux activités économiques du centre-ville.

Enfin, la gestion assurée par Lorraine Congrès représente un chiffre d'affaires fluctuant entre 1,15 M€ et 1,5 M€, l'activité étant fluctuante d'un exercice à l'autre ; elle est équilibrée moyennant une subvention de la Ville de Nancy de 590 000 € pour 2004.

2) La Piscine Ronde Nancy Thermal

Depuis le 1^{er} avril 1996, le Grand Nancy exerce sa compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des piscines publiques. A ce titre, il s'est vu transférer, sur le site de Nancy Thermal, la piscine olympique et la piscine Louison Bobet. Ce transfert étant intervenu avant la publication de la loi relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale, les biens ont été transférés en pleine propriété.

Ces transferts ont toutefois exclu la piscine ronde appelée à être intégrée dans un futur aménagement urbain : dans l'attente de cet aménagement, sa gestion a, néanmoins, été confiée à la Communauté Urbaine à travers une convention par laquelle les frais de fluide et de personnels sont remboursés à l'agglomération, la Ville de Nancy percevant les droits d'entrée et supportant le solde qui est de l'ordre de 200 000 € par an.

Cette situation étant de nature à perdurer, et le projet de rénovation immobilière et de réaffectation du bâtiment central devant s'insérer de façon cohérente avec les autres éléments du site appartenant déjà à la Communauté Urbaine, la Ville de Nancy propose de transférer au Grand Nancy la piscine ronde et la partie du bâtiment qui l'abrite.

Si, ultérieurement, pour mener à bien une opération d'aménagement, il y avait lieu de réunir la totalité de la propriété foncière, la Ville de Nancy consentirait alors une cession à titre gratuit aux lieu et place d'une simple mise à disposition qui répond aux dispositions légales pour le transfert de la piscine.

3) L'équipement sportif qui se substituera au musée de l'aéronautique

Le Conseil Général a construit un bâtiment de 7 500 m² à usage de musée de l'aéronautique au Nord/Ouest de l'aérodrome de Nancy-Essey et par délibération du 29 janvier 1998 le district de l'agglomération nancéienne a apporté à cette réalisation un fonds de concours de 4 MF sur un coût global évalué à 16 MF.

Ce bâtiment a été endommagé par la tempête de 1999 et compte tenu d'une fréquentation en baisse du musée, le Conseil Général a engagé une réflexion sur son devenir, qui a débouché sur un projet de transformation en halle multi-sports permettant d'accueillir un public d'environ 1 500 personnes. Dans le cadre de cette réflexion, le Conseil Général a souhaité que cette opération, inscrite au contrat d'agglomération, fasse l'objet d'un concours financier du Grand Nancy d'une part, pour la réhabilitation et la réaffectation de l'immeuble et d'autre part, pour sa gestion une fois qu'il aura été transformé en équipement sportif.

Si la Communauté Urbaine a pu, dans le prolongement de sa contribution à la construction du bâtiment, s'engager par délibération du 6 février dernier, à apporter un fonds de concours de 0,75 MF à une première tranche de travaux de réhabilitation évaluée à 3 MF, une implication en vue de participer à la création d'un équipement sportif et ensuite à sa gestion, suppose que celui-ci soit reconnu de compétence communautaire.

Or, en raison de sa taille, de son usage multi-sports et de sa localisation en rive droite de Meurthe, cette halle de sports aura bien une vocation intercommunale justifiant l'intervention du Grand Nancy.

L'impact financier pour la Communauté Urbaine, de la reconversion de l'équipement et de sa gestion, reste à définir dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général.

4) Le Chenil Chatterie

La Ville de Nancy dispose d'un chenil chatterie, situé sur le territoire de la commune de Saint-Max, qui accueille environ 350 chiens et 200 chats, chaque année, placés en pension par leurs propriétaires et provenant des différentes communes de l'agglomération.

L'alimentation et les soins sont assurés par un agent logé sur place et suppléé par un vacataire pendant les périodes de congés et les recettes couvrent, pratiquement, l'ensemble des dépenses qui se sont élevées en 2003 à 47 000 €.

La Communauté Urbaine pourrait, dans le prolongement de sa compétence portant sur la capture et l'accueil des animaux errants, assurer aux lieu et place de la Ville de Nancy l'hébergement des chiens et chats placés en pension par leur propriétaire.

5) Les réseaux de télécommunication

En application d'une délibération du 1^{er} octobre 1999 fondée sur l'article L 1511.6 du C.G.C.T., les compétences de la Communauté Urbaine ont été étendues à la création « des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication pour les mettre à disposition d'opérateurs ».

Les dispositions de la loi relative à la confiance dans l'économie numérique, récemment adoptée par le Parlement prévoient que les collectivités territoriales et leur groupement peuvent établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et réseaux de télécommunication, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leur groupement se fait en cohérence avec les réseaux d'initiatives publiques, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité ou de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le Grand Nancy, qui met à disposition d'opérateurs un réseau de fibres inactivées, pourrait faire exploiter cette infrastructure afin d'optimiser sa capacité de transport d'informations électroniques. Il est donc proposé que pour cela les communes élargissent sa compétence conformément aux évolutions législatives.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide par 22 voix pour, et 5 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL, Mme A. THOMAS et M. FRANOUX)

- de donner son accord sur les conditions de transferts de compétences, telles qu'approuvées par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2004, à savoir :

1 – approbation, dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du CGCT, des extensions de compétences de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :

- . à l'entretien et à la gestion du palais des congrès ainsi qu'à la création, l'entretien et la gestion d'un nouveau centre de congrès,
- . à l'entretien et la gestion de la piscine ronde de Nancy Thermal,
- . à la réalisation, l'entretien et la gestion d'un équipement sportif en rive droite de Meurthe sur le site de l'ancien musée de l'aéronautique,
- . à l'entretien et à la gestion d'un chenil chatterie destiné à accueillir les animaux en pension,
- . à l'établissement, à l'exploitation et à l'acquisition d'infrastructures et réseaux de télécommunication, conformément à l'article L 1425.1 du CGCT découlant de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

2 – approbation des conditions relatives à ces transferts de compétences, à savoir :

- . l'évaluation des charges transférées par la commission spécialisée prévue à cet effet et l'ajustement correspondant à des dotations de compensation de taxe professionnelle pour les communes concernées,
- . la substitution de plein droit de la Communauté Urbaine aux communes dans les contrats passés avec des tiers,
- . l'intégration au sein de la Communauté Urbaine de l'agent affecté à la gestion du chenil chatterie et de façon générale la mise à disposition des matériels et des bâtiments affectés aux équipements transférés.